

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE du 20 septembre 2016

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

Hémicycle

14h30

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

	PAGES
I - COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2016	5
II - RECRUTEMENT DU NOUVEAU DGS	7
<i>Rapport d'information</i>	
III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS	11
3.1 - Projets de statuts modifiés	13
<i>Rapport et délibération</i>	
3.2 - Les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000	19
3.2.1 - Animation sur le territoire de la Garonne débordante	19
3.2.2 - Animation sur le territoire de la Garonne amont	25
3.2.3 - Mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du « grand site » Garonne en Midi Pyrénées 2016-2018	31
3.2.4 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Garonne Aquitaine	35
<i>4 rapports d'information</i>	
IV - DÉMARCHE GOUVERNANCE : ETAT D'AVANCEMENT	37
<i>Rapport d'information</i>	
V - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE	51
5.1 - Suppression du poste d'Administrateur territorial	53
<i>Rapport et délibération</i>	
5.2 - Ratios d'avancement annuel	57
<i>Rapport et délibération</i>	
VI- QUESTIONS DIVERSES	61

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
du 6 JUILLET 2016

Document séparé

II - RECRUTEMENT DU NOUVEAU DGS

II - RECRUTEMENT DU NOUVEAU DGS

RAPPORT D'INFORMATION

Par délibération D05-03/05-01 du 16 mars 2005, l'Assemblée délibérante du Sméag a décidé de créer un poste fonctionnel permanent, à temps complet, de directeur général des services.

Ce poste était destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux d'un grade minimum d'ingénieur en chef ou des Administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'Administrateur.

Le 1^{er} janvier 2009 Madame Sylvie Rocq, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts a été recrutée par voie de détachement du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. La position de détachement d'une durée de trois ans a été renouvelée en janvier 2012 pour une nouvelle durée de cinq ans. Compte tenu de la demande de départ de Madame ROCQ, une procédure de recrutement a été engagée en avril 2016 en faisant appel à un cabinet de recrutement et en constituant un jury constitué des membres du bureau.

Le cabinet de recrutement qui a été retenu est Quadra. Il a opéré à la fois par analyse des candidatures liées à la parution du poste vacant et par approche directe. Au bilan, 25 personnes ont répondu à l'annonce et 3 ont été reçus en entretien par le cabinet, 130 personnes ont été identifiées dans le cadre de l'approche directe, 45 ont répondu et 15 ont souhaité donner suite.

5 candidats ont été présentés par le cabinet de recrutement au jury, qui s'est réuni les 1^{er} et 8 juillet 2016 au Conseil départemental d'Agen. Etaient présents Mme Colombié et MM. Gillé, Fabre et Moreno.

A l'issue de ces procédures, le candidat qui a été finalement retenu est **M. Jean-Michel Cardon**, ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale, actuellement en détachement à l'Onema à Paris, en tant que chef du département action territoriale.

Il prendra ses fonctions le 1^{er} novembre 2016. Un tuilage est organisé fin septembre avec Mme Rocq pour la transmission des dossiers.

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.1 - Projets de statuts modifiés

3.2 - Rapports sur les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000

3.2.1 - Animation sur le territoire de la Garonne débordante

3.2.2 - Animation sur le territoire de la Garonne amont

3.2.3 - Mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du « grand site » Garonne en Midi Pyrénées 2016-2018

3.2.4 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Garonne Aquitaine

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.1 - Projets de statuts modifiés

RAPPORT

I - CONTEXTE

Le comité syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une révision partielle des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette révision s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février dernier et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le Sméag. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Le niveau de cette révision partielle est soumis à la négociation entre collectivités membres en réponse à la demande du département de la Haute-Garonne de mettre en adéquation pouvoir de décision/ participation financière et d'aboutir à une différenciation entre missions socles (financées par tous les membres) et missions « facultatives » dont la clé de financement est à construire.

Le principe du 1° point a recueilli un accord unanime lors de la conférence des exécutifs. Le 2° point nécessite préalablement un accord sur les missions futures du Sméag, qui seront définies à l'occasion de la révision complète. Toutefois, dans l'attente de cette dernière, une révision temporaire des modes de calcul des contributions est proposée.

Le dernier comité syndical en date du 6 juillet 2016, faisant suite à un bureau du 15 juin, a acté les principes suivant :

- Actions dites « socle », réparties selon 2 clés :
 - o Clé dite générale pour les actions telles que le Sage « Vallée de la Garonne », le partage des connaissances (actions relative à l'observatoire, la Garonne Aranaise, appel à projet européens, recherche appliquée, les contributions et avis, la communication), l'animation du Plan Garonne, les migrants et la qualité de l'eau, ainsi que, sous réserve de la présentation d'un rapport présentant les attendus jusque 2018 inclus, l'animation Natura 2000, Garonne amont et Garonne aval.
 - o Clé inondations calée sur la clé soutien d'étiage inversée entre amont et aval.
- Actions dites territorialisées correspondant à une clé à double terme :
 - o 40 % des contributions calées sur la clé générale
 - o 60 % des contributions assurées par les seules collectivités concernées territorialement par ces actions.

- Accompagnement de collectivités membres maîtres d'ouvrage : inchangé
- Gestion d'étiage : inchangé.

Deux questions sont restées en suspens :

- La composition de la clé générale : alternative
 - o Clé actuelle : Occitanie 30 % - Nouvelle Aquitaine 20 % - Haute Garonne 18 % - Tarn et Garonne 12% - Lot et Garonne 11 % - Gironde 9 %.
 - o Clé à parité : contribution égale entre régions (25 % chacune) et entre départements (12,5 % chacun).
- Le calcul des voix.

Un courrier a été adressé le 20 juillet 2016 aux présidents des collectivités membres pour recueillir leurs souhaits avant le prochain comité syndical.

II - PROJETS DE STATUTS RÉVISÉS

Trois collectivités membres ont à ce jour répondu au courrier du 20 juillet (courriers joints en annexe du présent rapport) : la Haute-Garonne (le 3/08/16) - la Gironde (le 2/09/16) - le Lot-et-Garonne (le 5/09/16).

La Gironde choisit une clé générale fondée sur la parité, utilisée également dans le décompte des voix.

La Haute Garonne et le Lot et Garonne choisissent la clé actuelle, le décompte des voix se faisant selon une clé pondérée entre la clé générale et la clé inondations.

Les trois collectivités réaffirment la nécessité d'une présentation prospective des actions qui seront menées d'ici 2018 pour l'animation Garonne amont, Garonne aval et Natura 2000, présentation conditionnant le financement de ces actions par la clé générale jusqu'en 2018 inclus.

Les projets de statuts ci joints (en mode révision) correspondent l'un à une clé générale calée sur la clé actuelle (version V3), l'autre à une clé générale fondée sur la parité (version V3bis).

Les 6 principaux points de vigilance sont :

- Le choix de la clé générale (parité entre collectivité d'un même type ou clé actuelle).
- Le choix de la clé de décompte des voix calée sur la combinaison entre clé actuelle et clé inondation ou sur la clé « parité ».
- Application de la clé de décompte des voix sur l'ensemble des clés financières (clé générale, clé territorialisée et clé gestion d'étiage).

- Cas de la clé territorialisée : le département de la Haute Garonne souhaite faire apparaître la participation financière des collectivités non membres au bénéfice desquelles le Sméag interviendrait. Les rédactions proposées présentent la faiblesse d'être contraire à la règle de financement, à savoir assurer un autofinancement du maître d'ouvrage de 20%, ce que ne pourrait justifier le Sméag s'il intervient pour compte de tiers en tant que maître d'ouvrage (taux de 10%).
- Dans le cas où le Sméag intervient en tant que prestataire, le plan de financement relève d'une convention et non des statuts.
- Il est proposé de garder la seule rédaction sous la rubrique « pour le compte de tiers » : « Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts ». Cet alinéa concernera les sollicitations des collectivités non membres non relayés par les collectivités membres, qui ne peuvent donc bénéficier de la clé territorialisée 40/60.

Les quatre rapports présentés ci-après, relatifs à l'animation Garonne aval, Garonne amont, et Natura 2000 Midi Pyrénées et Aquitaine, répondent à l'attente d'une présentation prospective de ces actions sur les 2 années à venir.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

PROJET DE STATUTS RÉVISÉS

(au 18 juin 2014 modifié le 12 septembre 2016)

Version V3 (avec clé générale différenciée amont/aval et décompte des voix avec pondération clé générale/clé inondation)



VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

[VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 ratifiant les nouveaux statuts dudit syndicat](#)

PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

[La nouvelle révision](#) Une première révision votée en comité syndical du 2 juillet 2014 a eu pour objet de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. [Elle a fait l'objet d'une ratification par arrêté préfectoral du 8 avril 2015.](#)

[La présente révision, partielle, répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières \(calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016\) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.](#)

Elle anticipe une révision plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du Sméag.

Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.

Son rôle est de se placer à la confluence des thématiques et des territoires administratifs, en créant du lien entre les différentes politiques (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles...) et en positionnant les questions à la bonne échelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions MIDI-PYRÉNÉES et AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 2 : Nature juridique

Le SMEAG est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques...), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- un rôle institutionnel
 - o Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
 - o Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

- un rôle stratégique global en relation avec sa vocation
 - o La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
 - o L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
 - o L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
 - o La veille (juridique, réglementaire, politique et scientifique).
 - o L'évaluation des politiques.

- un rôle opérationnel
 - o La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
 - o L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
 - o La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en œuvre des missions du Sméag s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

Article 5 : Durée

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7-1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 4 sièges par région
- 2 sièges par département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

Le calcul du nombre de voix est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix restera fixe jusqu'à la prochaine révision des présents statuts.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre et chaque délégué est réparti de la façon suivante

	Pourcentage par collectivité	Pourcentage par délégué	Nombre de voix par collectivité	Nombre de voix par délégué
Région Midi Pyrénées	28	7,1%	4,5 voix	1,1
Région Aquitaine	21	5,4%	3,5 voix	0,9
Département de la Haute Garonne	16	8,2%	2,6 voix	1,3
Département du Tarn et Garonne	12	6,0%	1,9 voix	1,0
Département du Lot et Garonne	11	5,7%	1,8 voix	0,9
Département de la Gironde	10	5,0%	1,6 voix	0,8

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Commenté [SR1]: En attente de confirmation de la préfecture sur la présentation des voix (par % en nombre entiers OU par nombre de voix). Calcul faits avec la règle des arrondis excel.

Mis en forme : Surlignage

7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans.

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président . En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le Comité consultatif

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III : BUDGET

Article 11 : Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

11.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres
- les taxes et redevances
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12 : Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général. ~~Elles~~ **sont par nature territorialisées**, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du Sméag, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

Elles prennent en compte 2 types d'interventions :

Mis en forme : Espace Après : 10 pt

12-1 - PROJETS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SMEAG

1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions d'animations, d'études ou de travaux hors gestion de l'étiage, et hors inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et des actions d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire. On y trouve notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrants et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Mis en forme : Police : Non Gras

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront réexaminées à l'occasion du budget 2019. Ces actions ont une vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

Pour toute action présentant, en sus de son intérêt général, un intérêt particulier pour une collectivité membre, une contribution complémentaire et spécifique de cette dernière pourra être demandée par le comité syndical, après accord de la collectivité concernée, par décision prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, plafonnée à 40% de la part d'autofinancement du SMEAG déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

Commenté [SR2]: Ce paragraphe n'a plus de raison d'être avec la création de la clé territorialisée

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées	30 %
Région Aquitaine - Limousin- Poitou Charente	20 %
Département de la Haute Garonne	18 %
Département du Tarn et Garonne	12 %
Département du Lot et Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

Mis en forme : Surlignage

2. Clé « inondations »

Mis en forme : Police ;Gras, Bordure : : (Simple, Automatique, 0,5 pt Épaisseur du trait)

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

<u>Région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées</u>	<u>18,5%</u>
<u>Région Aquitaine - Limousin- Poitou Charente</u>	<u>31,5%</u>
<u>Département de la Haute Garonne</u>	<u>6,25%</u>
<u>Département du Tarn et Garonne</u>	<u>12,25%</u>
<u>Département du Lot et Garonne</u>	<u>14,5%</u>
<u>Département de la Gironde</u>	<u>17%</u>

Mis en forme : Non Surlignage

3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débiteront après la ratification des présents statuts.

Mis en forme : Police :Gras, Bordure : : (Simple, Automatique, 0,5 pt Épaisseur du trait)

On distinguera les actions pour lesquelles

- le Sméag est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le Sméag intervient pour compte de tiers

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

3-1- Sméag maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le Sméag, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et-relayée par des collectivités membres.

Cette clé est constituée de deux termes

- 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivités membres demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 2 + Alignement : 2,01 cm + Retrait : 2,65 cm

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

3-2- Sméag pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts. La contribution financière du Sméag sera plafonnée à 10%, calculée selon la clé générale.

OU

- pour les projets à la demande des collectivités non membres
 - 1° terme : 10 % répartis selon la clé générale
 - 2° terme : 90 % en charge de la ou des collectivités non membres demandeuse(s)

2.4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Midi Pyrénées	31,50 %
Région Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute Garonne	17,00 %
Département du Tarn et Garonne	14.50 %
Département du Lot et Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

12-2 : ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS MEMBRES MAITRES D'OUVRAGE

3. Clé dite d'« accompagnement »

Elle concerne les actions de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités membres pour des opérations dont elles portent la maîtrise d'ouvrage.

- 10 à 40 % répartis selon la clé générale
- 60 à 90 % en charge de la ou des collectivités membres bénéficiaires

Les taux sont fixés au cas par cas par le comité syndical par décisions prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur précisera les principaux critères d'analyse à prendre en compte pour définir les pourcentages de participation respectifs.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 3,5 cm

Commenté [SR3]: Vérifier problème taux minimum d'autofinancement dans le cas où le Sméag maître d'ouvrage pour compte de tiers.

Commenté [SR4]: Rédaction proposée par le CD 31 en alternative à la phrase précédente. Même problème de taux minimum d'autofinancement (20%)

Commenté [SR5]: Intégré dans point 3-1

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14 : Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres.

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15 : Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne
- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante
- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 16 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.

PROJET DE STATUTS RÉVISÉS

(au ~~18 juin 2014~~ 12 septembre 2016)

Version V3 bis (avec clé générale à parité)



VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

[VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 ratifiant les nouveaux statuts dudit syndicat](#)

PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

La nouvelle révision Une première révision votée en comité syndical du 2 juillet 2014 a eu pour objet de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. Elle a fait l'objet d'une ratification par arrêté préfectoral du 8 avril 2015.

La présente révision, partielle, répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une révision plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du Sméag.

Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.

Son rôle est de se placer à la confluence des thématiques et des territoires administratifs, en créant du lien entre les différentes politiques (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles...) et en positionnant les questions à la bonne échelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions MIDI-PYRÉNÉES et AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 2 : Nature juridique

Le SMEAG est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques....), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- un rôle institutionnel
 - o Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
 - o Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

- un rôle stratégique global en relation avec sa vocation
 - o La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
 - o L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
 - o L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
 - o La veille (juridique, réglementaire, politique et scientifique).
 - o L'évaluation des politiques.

- un rôle opérationnel
 - o La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
 - o L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
 - o La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en œuvre des missions du Sméag s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

Article 5 : Durée

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7- 1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

- 4 sièges par région
- 2 sièges par département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

Le calcul du nombre de voix est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix restera fixe jusqu'à la prochaine révision des présents statuts.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre et chaque délégué est réparti de la façon suivante

	Pourcentage par collectivité	Pourcentage par délégué	Nombre de voix par collectivité	Nombre de voix par délégué
Région Midi Pyrénées	25%	6,3 %	4 voix	1
Région Aquitaine	25%	6,3 %	4 voix	1
Département de la Haute Garonne	12,5%	6,3 %	2 voix	1
Département du Tarn et Garonne	12,5%	6,3 %	2 voix	1
Département du Lot et Garonne	12,5%	6,3 %	2 voix	1
Département de la Gironde	12,5%	6,3 %	2 voix	1

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Commenté [SR1]: En attente de confirmation de la préfecture sur la présentation des voix (par % en nombre entiers OU par nombre de voix

Mis en forme : Surlignage

7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans.

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président . En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le Comité consultatif

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III : BUDGET

Article 11 : Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

11.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres
- les taxes et redevances
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12 : Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général. ~~Elles~~ **sont par nature territorialisées**, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du Sméag, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

Elles prennent en compte 2 types d'interventions :

Mis en forme : Espace Après : 10 pt

12-1 PROJETS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SMEAG

1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions d'animations, d'études ou de travaux hors gestion de l'étiage, et hors inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et des actions d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire. On y trouve notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrateurs et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Mis en forme : Police : Non Gras

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront réexaminées à l'occasion du budget 2019. Ces actions ontant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

Pour toute action présentant, en sus de son intérêt général, un intérêt particulier pour une collectivité membre, une contribution complémentaire et spécifique de cette dernière pourra être demandée par le comité syndical, après accord de la collectivité concernée, par décision prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, plafonnée à 40% de la part d'autofinancement du SMEAG déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

Commenté [SR2]: Ce paragraphe n'a plus de raison d'être avec la création de la clé territorialisée

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région <u>Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées</u>	30-25 %
Région <u>Aquitaine - Limousin- Poitou Charente</u>	20-25 %
Département de la Haute Garonne	18-12,5 %
Département du Tarn et Garonne	12-12,5 %
Département du Lot et Garonne	11-12,5 %
Département de la Gironde	9-12,5 %

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Police : Gras, Bordure : : (Simple, Automatique, 0,5 pt Épaisseur du trait)

Mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

<u>Région Languedoc-Roussillon -Midi Pyrénées</u>	<u>18,5%</u>
<u>Région Aquitaine - Limousin- Poitou Charente</u>	<u>31,5%</u>
<u>Département de la Haute Garonne</u>	<u>6,25%</u>
<u>Département du Tarn et Garonne</u>	<u>12,25%</u>
<u>Département du Lot et Garonne</u>	<u>14,5%</u>
<u>Département de la Gironde</u>	<u>17%</u>

Mis en forme : Non Surlignage

3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débiteront après la ratification des présents statuts.

Mis en forme : Police :Gras, Bordure : (Simple, Automatique, 0,5 pt Épaisseur du trait)

On distinguera les actions pour lesquelles

- le Sméag est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le Sméag intervient pour compte de tiers

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

3-1- Sméag maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le Sméag, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et-relayée par des collectivités membres.

Cette clé est constituée de deux termes

- 1^{er} terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2^e terme : 60 % en charge de la ou des collectivités membres demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 2 + Alignement : 2,01 cm + Retrait : 2,65 cm

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

3-2- Sméag pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts. La contribution financière du Sméag sera plafonnée à 10%, calculée selon la clé générale.

OU

- pour les projets à la demande des collectivités non membres
 - 1^{er} terme : 10 % répartis selon la clé générale
 - 2^e terme : 90 % en charge de la ou des collectivités non membres demandeuse(s)

2.4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Midi Pyrénées	31,50 %
Région Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute Garonne	17,00 %
Département du Tarn et Garonne	14.50 %
Département du Lot et Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

12-2 : ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS MEMBRES MAITRES D'OUVRAGE

3. Clé dite d'accompagnement

Elle concerne les actions de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités membres pour des opérations dont elles portent la maîtrise d'ouvrage.

- 10 à 40 % répartis selon la clé générale
- 60 à 90 % en charge de la ou des collectivités membres bénéficiaires

Les taux sont fixés au cas par cas par le comité syndical par décisions prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur précisera les principaux critères d'analyse à prendre en compte pour définir les pourcentages de participation respectifs.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 3,5 cm

Commenté [SR3]: Vérifier problème taux minimum d'autofinancement dans le cas où le Sméag maître d'ouvrage pour compte de tiers.

Commenté [SR4]: Rédaction proposée par le CD 31 en alternative à la phrase précédente. Même problème de taux minimum d'autofinancement (20%)

Commenté [SR5]: Intégré dans point 3-1

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14 : Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres.

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15 : Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne
- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante
- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 16 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.



DIRECTION
DE L'ÉCOLOGIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Toulouse le 3 août 2016

Monsieur Hervé GILLE
Président du SMEAG
61 Rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

Dossier suivi par :
Laurence JAQUEMET
Tél : 05 34 33 48 39
Fax : 05 34 33 48 20
Réf. à rappeler :
DEDD / LJ //

Monsieur le Président,

Votre courrier du 20 juillet dernier sur la révision partielle des statuts du SMEAG appelle de ma part la nécessité de préciser les modalités du compromis adopté lors de la conférence des exécutifs.

Nous sommes conscients que cette révision serait valable durant au moins deux exercices.

Selon l'accord négocié à la suite de cette conférence, la participation financière des membres du syndicat serait répartie selon cinq clés de financement :

- une clé « gestion d'étiage » identique à l'actuelle,
- une clé « générale », pour les actions « socle », sur la base de la clé générale actuelle,
- une clé « inondations » correspondant à la clé « gestion d'étiage » inversée,
- deux clés « territorialisées » pour les nouvelles opérations territorialisées :
 - 40 / 60 pour les projets à la demande d'une collectivité membre ou à la demande d'une collectivité non-membre reprise par une collectivité membre ;
 - 10 / 90 pour les projets de collectivités non membres.

Cependant, pour permettre la continuation des actions territorialisées en cours (Garonne amont, Garonne aval et Natura 2000 Aquitaine), j'accepte que ces dernières restent financées selon la clé générale, pour une durée maximale de deux ans, sous réserve de fournir un état des actions menées et des résultats attendus avant le prochain Comité syndical.

Concernant les voix délibératives en Comité syndical, je souhaite, comme c'est le cas actuellement, une seule répartition quel que soit le type des actions votées et leur clé financière.

Afin d'assurer une équité entre l'amont et l'aval, la répartition des voix pourrait se baser sur la combinaison de la clé générale et de la clé inondations, pondérée par le montant des opérations concernées en 2016 par ces deux clés.

Vous trouverez en annexe un tableau synthétisant cette proposition.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Annexe : tableau de répartition des voix délibératives

Copie aux membres du SMEAG

Répartition des voix délibératives

		Occitanie	N. Aquitaine	31	82	47	33	TOTAL
clé générale actuelle		30,0%	20,0%	18,0%	12,0%	11,0%	9,0%	
*cotisation 2016 simulée pour les actions financées par la clé générale		180 476	119 353	108 530	71 946	65 786	53 567	
clé inondations		18,50%	31,50%	6,25%	12,25%	14,50%	17,00%	
*cotisation 2016 simulée pour les actions inondations		18 563	31 608	6 271	12 292	14 550	17 058	
*cotisation totale 2016 simulée		199 039	150 961	114 801	84 238	80 336	70 625	700 000
combinaison pondérée clé générale actuelle et clé inondations	%	28,43%	21,57%	16,40%	12,03%	11,48%	10,09%	
	Voix	4,6	3,5	2,6	1,9	1,8	1,6	16,0

* source : rapport pour le Comité syndical du 7 juillet 2016

Le Président



M. HERVE GILLE
PRESIDENT DU SMEAG
61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

Affaire suivie par Cécile BOUCARD
Tél. 05 56 99 67 93 – cecile.boucard@gironde.fr
N.Réf. CAB/CB/VD 29082016

Bordeaux, le - 2 SEP. 2016

Monsieur le Président, *cher Herve,*

Par courrier en date du 20 juillet 2016, vous me rappelez qu'il est nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts du SMEAG afin de répondre à la demande de mise en correspondance de la participation financière de chacun des membres avec le nombre de voix et de différencier les clés de financement selon le type d'action.

Selon les différents échanges qui se sont tenus, j'en retiens les éléments suivants :

- une clé gestion d'étiage identique à l'actuelle (6,25 % pour le département de la Gironde) ;
- une clé inondation correspondant à la clé gestion étiage inversée (soit 17 % pour le département de la Gironde) ;
- une clé territorialisée pour les nouvelles actions territorialisées à compter de 2017 ; les frais internes étant pris en compte dans cette clé territorialisée, je propose que la répartition entre SMEAG et collectivités concernées territorialement soit de 40 % - 60 % ; la participation des membres du SMEAG étant fixé sur la même clé que la clé générale ;
- une clé générale pour les actions socles, dans laquelle seraient reprises temporairement les actions territorialisées en cours, sous réserve qu'un état de ces actions menées soit établi ainsi qu'un échéancier des réalisations. Je propose que la clé de répartition soit une clé à parité soit 25 % pour chacune des 2 Régions et 12,5 % pour chacun des 4 Départements.

Sur la base de cette dernière proposition, pourrait être déterminée une répartition des voix délibératives en comité syndical permettant d'assurer une équité entre l'amont et l'aval. Ce système mettrait à égalité les collectivités pour des actions considérées comme représentant un socle commun.

Espérant que cette position sera partagée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement

Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc GLEYZE

Conseiller départemental du canton Sud-Gironde

LOT-ET-GARONNE



LE PRÉSIDENT

Agen, le - 5 SEP. 2016

Monsieur Hervé GILLE
Président du SMEAG
61, Rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

Monsieur le Président, *Cheer Hervé,*

Par lettre en date du 20 juillet 2016, vous sollicitez les collectivités membres pour une contribution écrite concernant la révision partielle des statuts du Sméag et plus particulièrement sur un positionnement au regard du projet de clés de répartitions proposé, et ceci, avant le conseil syndical du 20 septembre.

Au préalable, je note que cette révision répond aux attentes des collectivités exprimées lors de la Conférence des exécutifs en février dernier et qu'elle correspond à la première phase « intermédiaire » du projet politique répondant ainsi à l'enjeu de gouvernance et à la place du Sméag au regard du nouveau contexte institutionnel.

Dans l'attente de cette révision définitive prévue pour juin 2018, je vous transmets ma position au regard des éléments fournis.

Concernant le financement du soutien d'étiage, je ne souhaite voir apporter aucune modification, et rester sur une clé identique à l'actuelle, soit pour le Lot-et-Garonne un taux de 12,5%.

Pour le socle général où l'on retrouve les actions relatives au SAGE, partage de la connaissance, migrants, MAGEST et animation du plan Garonne, je souhaite que les actions territorialisées engagées (Garonne amont, Garonne aval et Natura 2000 aquitaine) soient également financées par la clé générale actuelle, soit pour le Département un taux de 11 %.

Pour la mission inondation, je ne vois pas d'objection dans l'attente de la définition du projet politique à la mise en place d'une clé correspondant à la clé inversée du soutien d'étiage soit pour le Lot-et-Garonne un taux à 14,5 %.

Enfin, pour les actions territorialisées, il ne m'apparaît pas opportun d'engager de nouvelles opérations pour les deux prochaines années d'exercices, en l'absence d'un projet politique bien défini.

.../...

www.lotetgaronne.fr



Concernant les voix délibératives en comité syndical, je rejoins la position du Président du Conseil départemental de Haute-Garonne, Monsieur Georges Méric, exprimée dans son courrier du 3 août 2016. Effectivement pour faciliter le fonctionnement décisionnel et répondre à la demande d'équité entre les collectivités amont et aval, une seule répartition des voix combinant la clé générale et celle de l'inondation, quel que soit le type d'actions votées et leur clé financière, semble le mieux adapté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Aucité's



Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.1 - Projets de statuts modifiés

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16);

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU la délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du SMEAG a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG ;

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

Considérant, la création du Syndicat Mixtes d'Etude et de programmation pour l'aménagement de la Garonne par arrêté ministériel du 28 novembre 1983,

Considérant, les différentes modifications des statuts sont intervenues depuis sa création par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1984, du 11 août 1987, du 05 juin 1989 et du 13 décembre 1995,

Considérant, l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG,

Le comité syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une révision partielle des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette révision s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février dernier et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le Sméag. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Dans ces conditions, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur les termes des modifications des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, dans la nouvelle rédaction de certains de ses articles, conformément à celle annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.2 - Rapports sur les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000

3.2.1 - Animation sur le territoire de la Garonne débordante

RAPPORT D'INFORMATION

I - CONTEXTE ET PREMIER BILAN 2016

Le territoire fluvial entre Toulouse et Nicolas de la Grave a fait l'objet d'une animation spécifique dans le cadre de l'élaboration du projet « Territoires Fluviaux Européens » de 2011 à 2014, en associant étroitement les acteurs locaux (usagers, élus, associations), les institutions concernées (AEAG, DDT...) et la recherche.

Ce travail s'est appuyé sur un diagnostic partagé et a débouché sur la définition d'un plan d'action combinant des actions applicables sur l'ensemble du territoire et la définition de secteurs pilotes.

L'année 2016 a permis d'initier la concertation avec les partenaires techniques et communes concernés autour des secteurs pilotes. Les premières actions sur le secteur de Grisolles vont se mettre en place à l'automne 2016 sous maîtrise d'ouvrage communale. Pour les autres secteurs, la concertation est encore en cours et il n'y a pas pour l'instant de maître d'ouvrage volontaire.

Au titre des démarches portées par les partenaires et accompagnées par la Catezh Garonne, le Sméag a contribué à la révision et au suivi des plans de gestion de plusieurs zones humides : Îlot de Saint-Cassian et île de Labreille portés par le CD82, Site de Mauvers porté par la commune de Grisolles, Bras morts des sites gérés par l'association Nature Midi-Pyrénées.

Aussi en 2016, un travail a été initié par le Sméag, avec les Fédérations de pêche de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne et l'Agence de l'eau Adour Garonne afin de définir une stratégie commune pour la mise en valeur des plans d'eau d'anciennes gravières. Il est prévu d'associer l'Unicem à cette réflexion dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau.

Concernant les aménagements ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) dans le cadre du projet LGV, des échanges sont en cours pour proposer des mesures compensatoires en lien avec les secteurs pilotes.

En 2016, il est à noter également sur le territoire l'émergence d'un partenariat entre la profession de la populiculture et l'association nationale d'agroforesterie sur les exploitations d'un populiculteur sur les communes de Seilh (31) et Verdun-sur-Garonne (82).

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la compétence Gemapi et des réunions prévues sur le territoire par la DDT82 et l'AEAG, il a été validé l'idée de présenter les actions existantes sur le territoire mais aussi celle proposées dans le plan d'action de la Garonne débordante porté par le Sméag. Les modalités sont encore à préciser.

L'animation qu'il est proposé de conduire pour les années 2017, 2018 dans la continuité des actions 2016 vise d'une part à contribuer à la prise de compétence Gemapi par les EPCI, au travers de l'accompagnement des secteurs pilotes, et de la communication sur le plan d'action et d'autre part à approfondir des sujets qui ont un intérêt au-delà du territoire des EPCI, à l'échelle du fleuve.

II - LES ENJEUX

- **Préservation de la Garonne**

Le diagnostic et la concertation menés ont permis d'identifier les enjeux prioritaires suivants :

- La gestion des risques d'érosion et de mobilité de la Garonne : 21 km d'encrochements (sur 34km existants) à traiter (retrait ou arasement) pour préserver ou retrouver l'espace de bon fonctionnement du fleuve,
- La fonctionnalité du corridor écologique Garonne : 85 km de berges (sur 140 km) à améliorer/restaurer (actions sur la ripisylve et les pentes des berges) mais aussi la capacité d'autoépuration du fleuve et ses espaces associés,
- La préservation des zones humides : 28 prioritaires sur les 110 répertoriées.

D'autres enjeux comme la valorisation des anciens plans d'eau de gravière, ou le maintien des peupleraies sont également apparus comme des enjeux forts du territoire.

Enfin, les enjeux transversaux d'améliorer l'accessibilité au fleuve, de préserver les paysages de Garonne, et de valoriser le patrimoine (éducation, recherche, tourisme vert) apparaissent aussi importants en particulier pour les habitants du territoire (travaux du GTAL et enquête auprès de 200 habitants du territoire).

- **Accompagnement des collectivités pour la prise de compétence Gemapi**

Le plan d'action de la Garonne débordante a été conçu comme un document-cadre que doivent s'approprier et utiliser les acteurs du territoire. Il définit les objectifs optimums à atteindre, en identifiant les méthodes pour y parvenir sur les dix prochaines années.

L'animation sur la Garonne débordante qui vise à porter à connaissance l'existence du plan d'action et à illustrer sa mise en œuvre sur des secteurs pilotes permettra aux EPCI de s'approprier les enjeux du fleuve et les actions à conduire pour y répondre.

Les données du plan d'action ainsi que les retours d'expériences sur les secteurs pilotes sont autant d'éléments qui permettront aux collectivités d'illustrer et dimensionner l'exercice de la nouvelle compétence Gemapi.

Pour le Sméag, l'enjeu est de définir sa place localement et à l'échelle du fleuve Garonne dans la nouvelle organisation territoriale en application des lois Maptam et Notre, et dans le cadre de la création de l'EPTB Garonne.

- **Amélioration de la connaissance et partage des expériences et bonnes pratiques**

Les retours d'expériences sur les actions conduites sur le territoire doivent aussi permettre d'améliorer la connaissance du fleuve et d'identifier les bonnes pratiques à partager, au-delà du territoire de la Garonne débordante, avec l'ensemble des acteurs du fleuve.

III - LES OBJECTIFS 2017-2018

Dans la continuité des objectifs 2016, les objectifs seraient de :

- Favoriser l'appropriation des enjeux et du plan d'action par les acteurs du territoire et en particulier les EPCI dans le cadre de prise compétence Gemapi,
- Confirmer la mise en œuvre d'actions sur les secteurs pilotes pour améliorer l'état du fleuve mais aussi démontrer par l'exemple et la démonstration l'intérêt d'agir,
- Capitaliser sur ces actions pour approfondir les connaissances sur le fonctionnement du fleuve et partager ces connaissances, au-delà du territoire, à l'échelle du fleuve.

3.1 - Déroulé de l'action

Dans la continuité des actions 2016, l'animation permettra d'accompagner et de faire émerger les actions sur les secteurs pilotes, de communiquer sur les enjeux et préconisations pour y répondre notamment via la mise en œuvre du plan d'action. L'objectif est à la fois de favoriser des actions de préservation du fleuve et d'accompagner la mise en place de la compétence Gemapi.

Il s'agira aussi d'approfondir des problématiques du territoire et d'intérêt à l'échelle du fleuve (ex. plans d'eau de gravières, mutation des peupleraies de bords de Garonne, etc.).

Enfin, l'animation conduite sur le territoire visera aussi plus largement à identifier les bonnes pratiques et à les faire connaître au-delà du territoire auprès de l'ensemble des acteurs du fleuve.

- **Préservation de la Garonne et accompagnement de la prise de compétence Gemapi sur la Garonne débordante.**

Les acquis de l'animation 2016 sur ces secteurs pilotes ont démontré à ce jour :

- Les communes sont motivées par les actions de sensibilisation, de préservation de zones humides ou de restauration de trame verte, pour lesquels il existe des opérateurs capables de réaliser la conduite d'opération (Catezh, CEN, Association Arbres et Paysage) ;
- Les acteurs de la pêche (Fédération Départementale et APPMA) sont motivés pour conduire des actions de restauration de fonctionnalités des milieux aquatiques en maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération, mais dans un cadre partenarial élargi ;
- Il y a un défaut évident d'acteur motivé pour conduire des actions ambitieuses et coûteuses de restauration hydromorphologique (ex. retrait de contrainte latérale) ou d'analyse de risques liés aux crues ou à la mobilité du fleuve (ex. capture de plans d'eau) ;

- L'agence de l'eau ne souhaite plus accompagner des maîtrises d'ouvrage communales mais intercommunales afin de motiver au plus tôt l'engagement des EPCI pour la prise de compétence Gemapi.

La mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) porte du nombre de 8 EPCI à 4 sur ce territoire : une métropole (Toulouse Métropole) et 3 communautés de communes EPCI (1 en Haute Garonne et 2 en Tarn et Garonne). Les SDCI seront effectifs à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, à partir de 2017, les cibles prioritaires pour le porter à connaissance du plan d'action et des actions conduites ou à conduire sur les secteurs pilotes seront les EPCI nouvellement constituées. L'information de ces EPCI se fera selon des modalités élaborées et validées avec l'AEAG et la DDT82 pour s'inscrire de façon complémentaire à leurs propres interventions.

A partir de 2018, les cibles seront toujours les EPCI et ou les organismes constitués pour le transfert ou délégation de la compétence (EPAGE, Syndicat de rivière).

Dans ce cadre et dans la continuité de 2016, les 3 modes d'intervention du Sméag à envisager pour 2017-2018 sur les secteurs pilotes sont :

- Animation-coordination de plusieurs maîtrises d'ouvrages, en particulier sur les sujets aux zones humides, trames vertes, actions de sensibilisation, etc.
- Conduite d'opération et/ou Maitrise d'ouvrage de travaux sur certaines actions de secteurs pilotes : retrait de contrainte latérale (enrochement et/ou épis) et étude de risque de capture de plan d'eau.

Dans l'attente d'orientations politiques en la matière seule l'animation-coordination sera assurée. Il est cependant important que le Sméag s'interroge sur la maitrise d'ouvrage de certaines actions dont la conduite dépasse largement le seul intérêt du territoire de la Garonne débordante.

- **Amélioration de la connaissance et partage des expériences et bonnes pratiques à l'échelle du fleuve**

L'animation conduite en 2016 autour des secteurs pilotes a permis de faire avancer certaines thématiques pouvant répondre aux enjeux du territoire mais aussi plus largement aux enjeux de la vallée de Garonne. Pour 2017-2018, il est proposé de continuer le travail engagé afin de mieux caractériser ces enjeux et apporter des réponses adaptées, qui pourront valorisées dans le cadre de fiches « bonnes pratiques » intégrées à l'Observatoire Garonne.

- Ne pas aggraver les risques d'érosion et de mobilité et favoriser la restauration du fleuve par la préservation de son espace de bon fonctionnement

La conduite d'opération et ou maîtrise d'ouvrage par le Sméag d'action de retrait de contrainte latérale (épis, enrochement) permettrait un premier retour d'expérience nécessaire aujourd'hui à l'engagement d'actions de restauration hydromorphologique par les acteurs du territoire, EPCI ou autre, levier d'action incontournable pour la restauration des milieux aquatiques du fleuve eux-mêmes porteurs de nombreux services (autoépuration, biodiversité, paysages, ...).

Il apparaît fondamental que le Sméag s'interroge à nouveau sur l'opportunité de porter ce type d'action. L'intérêt dépasse amplement le territoire de la Garonne débordante car l'enjeu est largement présent sur l'ensemble du fleuve et à ce jour aucune action n'a été conduite en la matière.

- Diminuer l'impact des gravières

Pour le cas des plans d'eau existants, il s'agit de définir des objectifs de valorisation et de diminuer les risques de captures, s'il y en a en aménageant les sites situés en zone inondable ou de mobilité.

- *Risque de capture des plans d'eau d'anciennes gravières*

Sur le secteur pilote de Grisolles, un ancien plan d'eau se trouve en zone de crue fréquente et présente des risques de capture. La capture d'un plan d'eau qui crée une rupture du transport solide du fleuve peut créer des phénomènes importants d'érosion en amont et aval du plan entraînant des dommages irréparables sur les infrastructures (ponts, routes). Il existe aujourd'hui un consensus pour la mise en valeur de ce plan d'eau, mais les aménagements proposés dépendront de l'acuité du problème de capture. Cette problématique se rencontre sur l'ensemble de la vallée de la Garonne tant sur la partie amont qu'en Gironde.

Etant donné le caractère important du sujet sur la Garonne et afin d'accompagner les initiatives locales, le Sméag pourrait porter une étude visant à étudier le risque et proposer des aménagements adaptés.

- *Valorisation des plans d'eau d'anciennes gravières*

Dans le plan d'action de la Garonne débordante, des vocations ont été proposées pour les plans d'eau d'anciennes gravières considérant qu'un plan d'eau dans la plaine peut jouer un rôle intéressant pour améliorer le fonctionnement écologique, favoriser les loisirs mais aussi contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux. Ces propositions répondent notamment à la sollicitation des collectivités souvent démunies sur les orientations à proposer pour la mise en valeur des plans d'eau après exploitation.

Pour répondre à cet enjeu des premières réflexions ont été initiées avec les Fédérations de pêche de la Haute et du Tarn et Garonne ainsi qu'avec l'Agence de l'eau. L'Unicem va être prochainement associée.

L'idée serait ici d'identifier et de proposer un projet pilote d'aménagement et de valorisation multi-usages qui pourrait servir d'exemple et permettre de donner des orientations sur la valorisation des plans d'eau après exploitation. Un secteur a été pré-identifié sur 3 communes à cheval sur les départements de Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

- Favoriser une agriculture respectueuse

Dans ce domaine, il est proposé de suivre et porter à connaissance des acteurs de la vallée de la Garonne les initiatives intéressantes qui permettent de conserver ou développer en bordure de Garonne des usages agricoles compatibles avec le fleuve, comme par exemple le développement de l'agroforesterie, associant culture de peupliers et de céréales, observé sur le territoire.

Ce travail pourra se faire notamment par la réalisation de fiches de bonnes pratiques intégrées au volet « Echanges d'Expériences » de l'Observatoire Garonne.

3.2 - les modalités

- Moyens humains affectés à l'action : 0.6 ETP de chargé de mission et sollicitation du chargé de mission SIG.
- Prestations :
 - Pour des actions de communication et capitalisation : 5000 € TTC par an,
 - Pour le portage d'une action de restauration hydromorphologique : 150.000 € TTC pour le retrait d'un enrochement (incluant maîtrise d'œuvre et travaux),
 - Pour le portage d'une étude sur le risque de capture de gravières : 50.000 - 100.000 € TTC en fonction de l'échelle et des attendus.
- Plan de financement : l'ensemble des actions peut être cofinancé par l'AEAG à hauteur de 50 à 80 %.

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.2 - Rapports sur les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000

3.2.2 - Animation sur le territoire de la Garonne amont

RAPPORT D'INFORMATION

I - CONTEXTE ET ETAT D'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE

Le territoire de la Garonne amont qui s'étend du Val d'Aran espagnol jusqu'à Carbonne couvre 170 km du fleuve dont 120 km en France. Il possède un potentiel écologique et paysager très fort. C'est un patrimoine naturel reconnu à l'échelle de l'Europe. Il est support d'un tourisme vert et peut être un atout majeur pour le projet de Parc Natural Régional Pyrénées-Comminges.

Pourtant la Garonne présente un état altéré dans plusieurs domaines :

1.1 - La dynamique fluviale

La Garonne amont s'inscrit dans un contexte fortement influencé par les aménagements dont les ouvrages hydroélectriques. Le fleuve présente un mauvais état hydromorphologique qui est encore imparfaitement perçu. L'étude post crue 2013 réalisée par l'Agence de l'eau et la DREAL a montré une aggravation des impacts de crue par des aménagements anthropiques. Ceux-ci ont également contribué à une perte d'attrait et à un état d'abandon. Une seconde étude portée par l'Agence de l'eau et la DDT31 a traité plus particulièrement de la gestion des sédiments sur la Pique (localement excédentaire) en relation avec la Garonne (globalement déficitaire).

Grâce à une étude hydromorphologique sur la Garonne amont (**Projet européen SUDEAU 2014/2015**) portée par le Sméag, une caractérisation fine de l'état hydromorphologique du fleuve a été dressée. Elle a permis d'enrichir la réflexion engagée sur la Pique ainsi que pour des études et travaux en cours portés par des collectivités : étude pour la valorisation de la Garonne et problématique de capture de gravière sur les territoires des communautés de communes du canton de Saint Martory et de Salies du Salat (2015), chantier de restauration du plancher alluvial piloté par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre (2015/2016).

Cette étude a également abouti à la délimitation des espaces de mobilité historique et fonctionnelle. Un espace de mobilité admissible a été proposé par le bureau d'étude. Il pourra servir de base à la détermination partagée d'un espace de mobilité admis qui respecte un espace de bon fonctionnement du fleuve tout en préservant les enjeux socio-économiques prioritaires.

En complément, le Sméag a élaboré en 2015 une plaquette de sensibilisation sur la dynamique fluviale à l'attention des élus et des usagers, et en 2016, une plaquette sur les effets positifs de la remobilisation et de la recharge sédimentaire en valorisant les résultats du chantier pilote de Gensac/Garonne enregistrés de 2008 à 2013.

1.2 - Les zones humides

Les milieux aquatiques, et les zones humides en particulier, sont en régression. Malgré toute leur importance, ce sont encore des espaces naturels méconnus. Cette méconnaissance est une cause non négligeable de leur disparition.

En 2014, le Sméag a réalisé une caractérisation de l'ensemble des milieux humides de l'axe Garonne, aboutissant à une hiérarchisation basée sur les atouts, menaces et fonctionnalités. L'Agence de l'eau, la DDT31 et la Catezh Garonne ont manifesté leur intérêt pour cette démarche et souhaité la faire évoluer pour s'appuyer sur les zones humides élémentaires.

1.3 - Les déchets flottants

La crue de juin 2013 sur la Garonne amont a redonné un coup de projecteur à cette problématique sur ce secteur qui concentre à la fois des zones de production (versants boisés amont, traversées urbaines) et la quasi-totalité des ouvrages hydrauliques de la Garonne. Il est à rappeler que l'étude de définition pour la récupération et le traitement des déchets flottants (SMEAG, 1999) avait estimé que le flux de déchets flottants sur Garonne amont représentait 50% du volume total de déchets sur l'axe Garonne. Cette problématique a été inscrite dans les études et programmes d'actions en cours (Saint Gaudinois, Boussens Carbonne, cc Saint Martory et Salies du Salat).

Toutefois, il est aussi apparu que la problématique des déchets flottants implique une approche globale du fait du caractère diffus des apports et de la nécessité de rationaliser les filières de récupération, collecte, traitement à partir de sites ciblés comme les plus particulièrement adaptés. Le Sméag a réalisé en 2015 une synthèse des études existantes sur ce territoire, incluant des données caractéristiques des flux de 2013, qui a confirmé l'acuité particulière de cette problématique sur Garonne amont.

1.4 - La gouvernance

Par ailleurs, sous l'impulsion de l'animation menée par le Sméag ces dernières années, on note sur ce territoire l'émergence et la concrétisation de plusieurs projets de gestion et de valorisation du fleuve, autour de deux pôles, d'une part le Saint Gaudinois, et d'autre part, le tronçon de Boussens à Carbonne.

En 2016, plusieurs collectivités du territoire, accompagnées par le Sméag, ont déposé un dossier de candidature Plan Garonne pour des projets structurants sur le fleuve pour la période 2016/2018.

- la communauté de communes du Saint Gaudinois (projet autour d'une maison Garonne dans un périmètre d'action de 22 km) ;
- La communauté de communes du canton de Saint-Martory (périmètre de projet de 15 km) ;
- Le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre pour le territoire de la Garonne de Boussens à Carbonne (périmètre de projet de 32 km).

Plus largement, l'accompagnement des collectivités du Comminges s'inscrira également dans le cadre de l'émergence du Parc Naturel Régional Pyrénées - Comminges. En effet, la première phase de la démarche de création du Parc a abouti à proposer la délimitation d'un périmètre incluant l'axe Garonne comme un élément fort du patrimoine naturel.

Enfin, la réflexion engagée dans le cadre de la GEMAPI, semble dessiner l'organisation de structures portant la compétence GEMAPI sur un ou deux territoires qui s'étendraient de la Garonne amont jusqu'à la confluence Garonne-Ariège.

Dans un souci de cohérence avec cette structuration, il conviendrait d'ajuster l'animation menée par le Sméag à ce nouveau territoire, en étendant la démarche de Carbonne jusqu'à la confluence Garonne-Ariège.

Sous l'impulsion de l'Etat et de l'Agence de l'eau, une étude stratégique de gouvernance va être engagée fin 2016 sur le territoire de la Garonne jusqu'au confluent du Salat portée par le Syndicat Mixte du Pays Comminges Pyrénées. Elle devrait se poursuivre jusqu'à mi 2017. Pour le territoire Garonne moyenne du confluent du Salat au confluent de l'Ariège, aucune réunion officielle n'a encore été organisée. On peut imaginer une démarche similaire courant 2017.

II - LES ENJEUX

Pour le territoire :

- Définition par les collectivités locales de leur stratégie d'intervention dans le cadre de leur nouvelle compétence GEMAPI
- Gestion de problématiques communes à la bonne échelle (au-delà de l'échelle communale) :
 - Mieux s'adapter aux risques de crue en veillant à une cohérence amont/aval et permettre un meilleur fonctionnement au fleuve
 - Mieux connaître les zones humides et les milieux aquatiques et les gérer selon une vision globale et coordonnée
 - Gérer de façon pérenne la problématique des déchets flottants
 - Préserver le fleuve et ses milieux fragiles par des actions de sensibilisation

Pour le Sméag :

- Partager les connaissances actualisées (post crue 2013) sur l'état et le fonctionnement de la Garonne amont (dynamique fluviale, zones humides, ripisylve...) et fédérer les acteurs du fleuve autour d'un plan d'action cohérent.

III - LES OBJECTIFS 2017-2018

- Poursuivre le porter à connaissances sur la dynamique fluviale, et en particulier les espaces de mobilité historiques et admissibles (2016/2017) et accompagner les démarches de validation d'un espace de mobilité admis portées par les structures portant la compétence GEMAPI (2018).
- Partager le diagnostic/évaluation de la problématique déchets flottants et des actions réalisés (2016/2017) et proposer des pistes d'actions, en associant les structures portant la compétence GEMAPI (2018).
- Accompagner les collectivités maîtres d'ouvrage de projet et programme locaux sur la Garonne, en perspective de la mise en œuvre de la GEMAPI.
- Accompagner les démarches structurantes (GEMAPI, PNR Pyrénées Comminges) en apportant les connaissances sur les enjeux associés au fleuve.
- Etendre la démarche au reste du territoire, de Carbonne jusqu'à la confluence Garonne - Ariège.

3.1 - Déroulé de l'action

- Dynamique fluviale et espace de mobilité

En 2017, dans le prolongement de 2016, il s'agit de finaliser le porter à connaissance sur les espaces de mobilité historique et fonctionnel actuel. Il comprendra des réunions avec les élus et une série de réunions géographiques avec les acteurs du fleuve. Le Sméag s'appuiera notamment sur les plaquettes de sensibilisation élaborées en 2015/2016.

En 2018, on peut imaginer que ce sont les structures porteuses de la compétence GEMAPI qui organisent la concertation nécessaire pour la validation partagée d'un espace de mobilité admis, réunissant les élus, acteurs socioéconomiques et acteurs institutionnels. Le Sméag pourra jouer un rôle de soutien en apportant expertises et supports de communication.

- Déchets flottants

En 2016 et 2017, il est proposé de réaliser l'évaluation des actions entreprises en lien avec la problématique des déchets flottants. Cela comprend une série d'enquêtes auprès des acteurs du fleuve (collectivités riveraines, usiniers, gestionnaires d'ouvrages, associations de pêche et de protection de la nature).

En 2018, des pistes de gestion pérenne des déchets flottant seront formulées, en association avec les structures portant la compétence GEMAPI. Cette démarche pourra ainsi être intégrée à la réflexion sur l'établissement d'un Schéma directeur de gestion des déchets flottant à l'échelle de l'axe Garonne dans le cadre du SGE Vallée de la Garonne.

- Accompagner les démarches structurantes et les maîtres d'ouvrage

En 2017 et 2018, le Sméag sera certainement sollicité pour collaborer à l'établissement du diagnostic du territoire dans le cadre de la deuxième étape de la démarche de la création du Parc Naturel Régional Pyrénées-Comminges.

Au regard de la mise en place progressive de la compétence GEMAPI, le rôle d'accompagnement du Sméag sera certainement amené à évoluer pour répondre aux besoins du territoire.

En 2017, le Sméag aura à apporter son expertise et ses connaissances dans les études stratégiques GEMAPI (enjeux à prendre en compte, périmètres cohérent d'intervention,..) pour aider les collectivités à la prise de compétence GEMAPI sur Garonne amont jusqu'au confluent de l'Ariège.

En parallèle, il poursuivra son accompagnement des collectivités porteuses de projets structurants sur ce territoire, en particulier dans le cadre du Plan Garonne 2016/2018. Le rôle du Sméag sera en particulier d'aider les collectivités à adopter une approche intégrée des différentes thématiques (dynamique fluviale, zones humides, patrimoine naturel e culturel,...).

En 2018, compte tenu de la nécessité d'une vision d'ensemble pour mieux gérer certaines problématiques (plantes invasives, zones humides prioritaires...), il pourrait être opportun de définir avec les structures portant la compétence GEMAPI un tableau de bord commun de diagnostic et de gestion des différents sous bassins de Garonne amont, Ger, Pique, Salat et Neste, Arize et Louge. On pourra s'appuyer sur le Schéma directeur d'entretien coordonnée du lit et des berges de la Garonne (Sméag, actualisé en 2014 sur Garonne amont jusqu'à Carbonne).

Le Sméag continuera également à répondre aux sollicitations des collectivités pour l'aide à l'organisation et à l'animation d'actions de sensibilisation sur la Garonne et des zones humides en particulier.

Pour être en cohérence avec le territoire des futures structures portant la compétence GEMAPI, la démarche devra être étendue de Carbone jusqu'à la confluence Garonne - Ariège. Cela pourra concerner notamment l'actualisation du Schéma Directeur d'Entretien de la Garonne et la réflexion sur une étude de la dynamique fluviale.

3.2 - Les modalités :

- Modalités de concertation et de communication

Concernant la démarche portée par le Sméag, la concertation s'appuiera sur les instances déjà mises en place, qui seront adaptées au contexte de la GEMAPI :

- Un comité de pilotage regroupant le Sméag, CD31, région LRMP, représentants des EPCI/structures GEMAPI, Etat et Agence de l'eau
- Un comité technique associant les EPCI/structures GEMAPI et partenaires institutionnels
- Une plénière qui associe les usagers du fleuve

Le Conseil Général du Val d'Aran est également invité aux différentes instances.

- Moyens humains affectés à l'action

On peut envisager que pour les années 2017 et 2018, les moyens humains internes soient identiques à 2015 et 2016, soit 73 jours (0,37 ETP) répartis comme suit :

- 68 j du chargé d'animation territoriale Garonne amont
- 5 j du SIG.

- Plan de financement : l'ensemble de l'animation sur Garonne amont peut être cofinancé par l'AEAG à hauteur de 60 %.

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.2 - Rapports sur les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000

3.2.3 - Mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du « grand site » Garonne en Midi Pyrénées 2016-2018

RAPPORT D'INFORMATION

I - CONTEXTE ET ETAT D'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE

En Midi Pyrénées, le « grand site Natura 2000 Garonne » comprend 5 Documents d'Objectifs (DOCOB) couvrant 3 sites Natura 2000 :

- FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » au titre de la Directive Habitats
- FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux
- FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux

Un comité de pilotage (COPIL) est associé au « grand site Natura 2000 Garonne » et il est constitué de 5 comités territoriaux dont la composition a été arrêtée par le Préfet de la Haute Garonne en 2008. Chaque comité territorial a été chargé du suivi de l'élaboration d'un des DOCOB.

Le Sméag a été opérateur de l'Etat pour assurer l'élaboration de deux des 5 DOCOB : « Garonne en amont de Carbonne, Pique et Neste » et « Garonne en aval de Carbonne ». La Fédération de pêche de l'Ariège l'a été pour élaborer les trois restants : Ariège, Hers et Salat.

A l'issue de leur élaboration et leur validation en comité de pilotage, les préconisations des DOCOB peuvent être mises en œuvre (signature de contrats - MAEC, contrats forestiers, contrats avec les collectivités - et de chartes Natura 2000) par une structure animatrice unique pour le grand site. Par délibération du 23 février 2010, confirmée par délibérations du 11 mars 2014 et du 15 avril 2016, le Comité syndical du Sméag s'est porté candidat pour assurer l'animation et la mise en œuvre des 5 DOCOB.

L'organisation du COPIL de site permettra de valider formellement l'ensemble des DOCOB et de procéder à la désignation de la structure animatrice du « grand site Natura 2000 Garonne » pour la mise en œuvre des DOCOB pour les 3 années à venir. A l'occasion de ce COPIL le Sméag pourra présenter sa candidature pour assurer l'animation de la mise en œuvre des DOCOB.

Au préalable, il est envisagé de réunir le comité territorial pour lui soumettre à nouveau pour validation le DOCOB « Garonne aval » afin de s'assurer de la plus grande adhésion possible des acteurs locaux, notamment en Tarn-et-Garonne, compte tenu du fait que la dynamique Natura 2000 est arrêtée depuis mi-2010 sur ce secteur. Cela est de la responsabilité des services de l'Etat.

Cependant et dans l'attente de la désignation formelle de la structure animatrice du grand site, le Sméag a assuré une « pré-animation » de la mise en œuvre du DOCOB Garonne amont, s'intégrant dans l'animation territoriale de cette partie du cours de la Garonne au cours des années 2011 à 2013. Cette pré-animation a permis d'accompagner 6 collectivités pour une quinzaine d'engagements et notamment la mise en œuvre du programme de gestion durable de la Garonne de Bousens à Carbonne, avec le premier contrat Natura 2000 « Garonne », signé par la ville de Cazères-sur-Garonne en mai 2013 pour la création d'une roselière fluviale.

L'animation Natura 2000 a aussi permis à prioriser et engager des premiers contrats agricoles (MAEC), avec l'appui des chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées et de Haute-Garonne, notamment sur le Saint-Gaudinois, en synergie avec le projet Berges de Garonne mis en œuvre par la communauté de communes.

II - LES ENJEUX

- Organiser puis accompagner la mise en œuvre des actions Natura 2000 à l'échelle du « grand site Natura 2000 Garonne » en multi-partenariats avec les acteurs locaux avec un portage clair par le Sméag ;
- Assurer la cohérence des actions Natura 2000 sur l'ensemble de la Garonne, le Sméag assurant la mise en œuvre du DOCOB Garonne Aquitaine, qui s'est concrétisée en 2015 ;
- Articuler la mise en œuvre Natura 2000 avec les autres actions de la collectivité : poissons migrateurs, zones humides, berges et paysages, d'une part et les animations territoriales d'autre part ;
- Préparer, par un ancrage territorial fort en fort lien avec les milieux aquatiques et humides, la traduction opérationnelle du SAGE Vallée de la Garonne, dont la phase I de l'élaboration été validé en juillet 2015.

III - LES OBJECTIFS 2016-2017-2018

D'abord, relancer la dynamique territoriale autour de Natura 2000 pour aboutir à la validation des DOCOB du grand site dont le périmètre est inclus dans celui des démarches « Garonne amont » et « Garonne débordante », ainsi que dans celui du SAGE Garonne, dont la synergie des démarches a déjà été montrée en Aquitaine.

Aussi, au vu des résultats probants de la démarche Natura 2000 Garonne Aquitaine obtenus notamment de 2014 à 2016, reprendre contact avec les acteurs locaux avec qui le Sméag sera amené à travailler s'il était désigné animateur du grand site, pour consolider les modalités techniques et financières de l'animation.

3.1 - Déroulé de l'action

Le second semestre de l'année 2016 permettra donc de préparer la réunion du COPIL plénier pour assurer la validation des DOCOB du grand site.

Le premier semestre de l'année 2017 sera consacré à l'organisation de l'animation par le Sméag, en lien avec les territoires, et à l'organisation d'une réunion plénière du COPIL de site aux côtés des services de l'Etat, avec mobilisation préalable d'un COTECH (Etat, Sméag, AEAG, FDAAPPMA09, CD31, CD82, CD09, CATEZH Garonne, CLE Garonne...), en lien fort avec les démarches Garonne amont et Garonne débordante et en synergie avec les travaux de la CLE et ses commissions géographiques.

3.2 - Les modalités

- Moyens humains :

Il est proposé que les travaux à conduire pour 2016 et le premier semestre 2017 le soient à moyens constants, en lien avec l'animation territoriale existante en particulier sur Garonne amont et Garonne débordante ainsi qu'avec les travaux de la CLE pour l'élaboration du SAGE.

Puis au 2nd semestre 2017, un temps plein supplémentaire de niveau ingénieur pourrait être mobilisé sur 6 mois, à la condition que le DOCOB Garonne aval ait été validé par le comité territorial correspondant.

Cela correspondrait donc au renforcement des moyens de 0,5 ETP sur l'année 2017.

- Prestations :

10 à 15 000 € TTC/an à la fois pour la communication et pour solliciter un ou des prestataires externes en cas de besoin (en fonction de la complexité des contrats, expertises naturalistes).

3.3 - Les perspectives 2018

Si le Sméag est désigné structure animatrice du « grand site Natura 2000 Garonne » en Midi-Pyrénées par le COPIL pour la mise en œuvre des DOCOB correspondants (Chartes Natura 2000, Contrats, MAEC...), la mobilisation de 1 ETP sur les années 2018 à 2019 semble à envisager. Le secrétariat nécessaire à cette animation serait mutualisé avec celui dédié pour la mise en œuvre du DOCOB Garonne Aquitaine et du SAGE Garonne.

Un financement à 80% des couts directs de cette action est assuré (Etat-Europe, AEAG).

Cette animation du grand site pourrait comprendre :

- Coordination (0,25 ETP)
 - Définition de priorités d'action communes aux DOCOB : (études, contrats, ...) et phasage annuel de l'animation en concertation avec le COTECH ;
 - Proposition de communication commune (plateforme de centralisation de type observatoire, supports pédagogiques communs) ;
- Animation locale (0,75 ETP)
 - la mise en œuvre des actions des DOCOB « Garonne amont » et « Garonne aval » ;
 - Délégation de l'animation pour les 3 autres DOCOB aux acteurs locaux sans pré-instruction des dossiers (contrats, chartes) par le Sméag pour le compte de l'Etat.

III - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

3.2 - Rapports sur les actions territoriales en Garonne amont et aval, et Natura 2000

3.2.3 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Garonne Aquitaine

RAPPORT D'INFORMATION

I - CONTEXTE ET ETAT D'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE

Le Sméag a assuré l'élaboration du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 de la Garonne en Aquitaine qui a commencé début 2011 et a duré trois ans.

Suite à la délibération du 11 mars 2014 et après consultation des collectivités par l'Etat, le Sméag a été désigné par l'Etat comme la structure porteuse de l'animation du DOCOB pour la période d'avril 2014 à mars 2017, soit un premier cycle de 3 ans.

L'année 2014 a été une année charnière avec la finalisation des documents du DOCOB suite à sa validation à la fin de l'année 2013 et préparation de sa mise en œuvre pour permettre des contractualisations en 2015. Suite à l'élaboration du Projet Agro-Environnemental et Climatique (P.A.E.C.) élaboré et porté par le Sméag en tant qu'animateur Natura 2000, deux contrats agricoles ont été signés en 2015 au titre de la PAC.

Les années 2017, 2018 et 2019 seront consacrées à l'animation du second cycle de mise en œuvre du DOCOB.

II - LES ENJEUX

La démarche Natura 2000 permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur diverses thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, agriculture, ...) et de faire le lien entre différents projets du territoire. Elle conforte dans la durée la place du Sméag dans son rôle de communication, de mise en réseau et d'appui des territoires.

L'important linéaire de Garonne concerné par le site Natura 2000 en région Aquitaine, environ 250 kilomètres, est une opportunité pour veiller à la cohérence des politiques publiques au travers des nombreux projets en lien avec le fleuve, et peut leur apporter des financements complémentaires grâce à des contractualisations spécifiques.

Cette politique permet de faire le lien avec d'autres actions portées par le Sméag en mettant en avant la richesse écologique de la Garonne.

III - LES OBJECTIFS

L'animation du 2^{ème} cycle de mise en œuvre du DOCOB (2017-2019) sera consacrée notamment à :

- Mieux faire connaître la démarche et ses intérêts auprès des collectivités et des usagers - développer la communication et la sensibilisation ;

- Poursuivre la mise en place de contrats Natura 2000 notamment sur des opérations vitrines ;
- Inciter des collectivités ou particuliers à souscrire à des contrats ou à signer des chartes Natura 2000 ;
- Soutenir des agriculteurs à travers la démarche Natura 2000 au travers du PAEC : projet agro-environnemental et climatique sur les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne ;
- Suivre de manière transversale les projets en lien avec le périmètre Natura 2000 pour s'assurer de la compatibilité de ces projets avec les enjeux environnementaux et favoriser les contractualisations ;

3.1 - Déroulé de l'action

- Contractualisations Natura 2000
En s'appuyant sur la communication et en suivant les projets d'aménagement en cours ou futurs, l'animateur travaillera sur la contractualisation de contrat Natura 2000 auprès de collectivités ou propriétaires privés. Des chartes Natura 2000 pourront également être proposées. L'animateur aidera administrativement et techniquement les porteurs de projet pour la réalisation des dossiers.
- Animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (P.A.E.C.) avec une montée en puissance des signatures de contrats au cours des années à venir. Ces derniers permettent de soutenir des pratiques agricoles compatibles avec les exigences de protection de l'environnement.
- Actions transversales
L'animateur suivra l'ensemble des projets en lien avec la Garonne et ainsi pourra valoriser au mieux la démarche Natura 2000 (opportunités). La connaissance des projets émergeront par l'intermédiaire des actions menées ou suivis par les chargés de missions du SMEAG. La vision globale et multithématique du syndicat est un atout indéniable pour obtenir des résultats concrets. De plus, comme pour le premier cycle de mise en œuvre, l'animateur pourra être sollicité par l'Etat pour les études d'incidences et les conseils de gestion des biotopes. L'animateur étant également chargé de travailler sur les milieux humides dans le cadre du SAGE Vallée de la Garonne (deuxième mi-temps), un lien étroit est établi entre ces deux opérations.

3.2 - Les modalités

- Moyens humains internes : 0,75 ETP avec la sollicitation du chargé de mission cartographie et de la chargée de mission Plan Garonne.
Responsable de l'action : **Mathieu Beaujard**.
- Prestations : 10 à 15 000€ TTC/an à la fois pour la communication et pour solliciter un ou des prestataires externes en cas de besoin (en fonction de la complexité des contrats, expertises naturalistes, ...)

3.3 - Plan de financement prévisionnel :

Les coûts directs de l'opération (moyens humains affectés et prestations) sont financés à hauteur de 80% : 50% Europe-Etat, 30% Agence de l'eau Adour-Garonne (pouvant aller jusqu'à 60% si nécessaire).

IV - DÉMARCHE GOUVERNANCE : ETAT D'AVANCEMENT

IV - DÉMARCHE GOUVERNANCE : ETAT D'AVANCEMENT

Rapport d'information

I - CONTEXTE

Le dernier comité syndical en date du 15 avril 2016 a approuvé l'engagement de la démarche sur la gouvernance Garonne, sur la base d'un rapport présentant les enjeux, les objectifs et les grandes phases et modalités de concertation de la démarche. Il a également considéré que le Sméag, dans le cadre de sa mission, doit participer à cette dynamique en apportant un appui technique et administratif à la collectivité coordonnatrice du groupement de commande.

Par courrier du 4 avril 2016, le président du conseil départemental de la Haute Garonne faisait part de la candidature de sa collectivité pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commande, ce qui a été accepté par les membres présents.

Le dernier comité syndical, en date du 6 juillet dernier, a permis de présenter la proposition de feuille de route du coordonnateur et d'affirmer l'ouverture du COPIL aux autres parties prenantes. La question restait posée sur leur participation financière à la démarche.

II - ÉTAT D'AVANCEMENT

Le Cotech s'est réuni le 12 juillet dernier et les propositions sont les suivantes :

- Intégration au COPIL des 3 départements (09-32 et 65) et des 2 métropoles Toulouse et Bordeaux, sans exigence de financement afin de ne pas retarder la démarche
- Ouverture du COPIL en cours de démarche aux parties prenantes qui seront concernées par les scénarios.
- Ajustement du calendrier en prévoyant la fin de la démarche (choix du scénario final) à fin 2017 (au lieu de mi 2017)

La feuille de route réajustée au vu des propositions ci-dessus est jointe en annexe.

Un courrier (annexé au présent rapport) destiné aux membres du COPIL non membres du Sméag est en cours de co-signature des présidents des collectivités membres du groupement de commande.

La convention du groupement de commande (jointe) est en cours de validation et dans l'attente de signature par les présidents des collectivités membres.

	Groupement de commandes	Comité de Pilotage
Composition	<p>les 6 collectivités membres du SMEAG</p> <p>Secrétariat du groupement de commandes : services des 6 collectivités</p>	<p>6 collectivités du groupement de commandes + Cd09 + Cd32 + Cd65 + Toulouse métropole + Bordeaux métropole + AEAG + Etat + SMEAG</p>
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Secrétariat du groupement <ul style="list-style-type: none"> • travaille sur la convention et le DCE • consulte le CoPil et le CoTech sur le cahier des charges • fait l'analyse des offres • prépare la réunion de la CAO ➤ Cd31 = coordonnateur du groupement <ul style="list-style-type: none"> • envoie le projet de convention aux 6 collectivités membres • envoie le projet de courrier d'invitation au CoPil à cosigner par les 6 Présidents • propose au secrétariat le dossier de consultation des entreprises (DCE) <ul style="list-style-type: none"> • gère la procédure de MARCHE PUBLIC avec la CAO du Cd31: <ul style="list-style-type: none"> ○ si montant > 209 000 € HT : marché avec procédure formalisée : ○ si montant < 209 000 € HT : marché avec procédure adaptée : • gère le paiement de l'étude, la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau (70 % de la prestation) et la récupération des quote-parts de participation des collectivités du groupement de commandes. ➤ Collectivités du groupement <ul style="list-style-type: none"> • envoient un courrier d'intention au coordonnateur du groupement de commandes • cosignent le courrier d'invitation au comité de pilotage de l'étude • valident la convention par délibération de leur assemblée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CoPil = pilote la démarche <ul style="list-style-type: none"> • donne un avis sur le cahier des charges de l'étude • valide les différentes phases de l'étude • valide le scénario final ➤ CoTech = appui technique du CoPil <ul style="list-style-type: none"> • prépare les réunions du CoPil • donne un avis sur le cahier des charges de l'étude • suit le travail du bureau d'études

Calendrier prévisionnel

Date	Actions	Cd31	Secrétariat du groupement de commandes	CoTech	CoPil
30/06/2016	Proposition de la convention	x			
12/07	Réunion de travail sur la méthodologie et la convention		x		
été 2016	<ul style="list-style-type: none"> Envoi d'un courrier d'accord de principe au Cd31 par chaque collectivité du groupement Envoi du courrier cosigné des 6 Pdts 				
fin août	Proposition du DCE avec la grille d'analyse au secrétariat du groupement	x			
septembre 2016	Travail sur le DCE et grille d'analyse		x		
	Réunion de travail		x		
octobre 2016	Entre le 1 ^{er} et le 15/10 : Présentation et avis sur DCE			x	x ?
	Validation de la convention par chaque assemblée délibérante des 6 collectivités du groupement				
	Dépôt de dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau	x			
fin octobre	Lancement de la consultation jusqu'à mi-décembre	x			
mi-décembre	Réception et envoi des offres au secrétariat du groupement	x			
du 15/12 au 21/01/2017	Analyse des offres	x	x		
début février 2017	Choix du prestataire retenu		x + CAO		
	Lancement du marché	x			x ?
juin 2017	Réunion de travail sur le rendu de la phase 1 : Etat des lieux - diagnostic			x	
	Présentation et validation de la phase 1				x
Dernier trimestre 2017	Réunion de travail sur le rendu de la phase 2 : propositions de scénarios			x	
	Présentation et validation de la phase 2 : choix du scénario				x (COFIL élargi)

1^{ère} réunion du CoPil : entre la 1^{ère} réunion du CoTech et le lancement du marché ?



LOT-ET-GARONNE
Le Département



Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

R É G I O N
**AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES**

Liste des destinataires :

- **Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers**
- **Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes Pyrénées**
- **Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ariège**
- **Monsieur le Président de Toulouse Métropole**
- **Monsieur le Président de Bordeaux Métropole**

Monsieur le Président,

Les quatre départements et les deux régions traversés par la Garonne se coordonnent depuis 1983, au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, pour contribuer à la gestion de ce fleuve, en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, dans son orientation A1, préconise une structuration du territoire « Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne » en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dans un délai de deux ans après son approbation.

Les lois MAPTAM et NOTRe redistribuent les compétences des collectivités en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Dans ce contexte, les six collectivités membres du SMEAG, regroupées au sein d'un groupement de commandes coordonné par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, souhaitent porter une étude de réflexion collégiale sur la gouvernance du grand bassin de la Garonne, cohérente, adaptée à cette échelle et respectueuse des principes de solidarité et de subsidiarité.

Cette étude aura pour objet d'analyser les spécificités et les besoins de notre territoire, de recueillir les attentes des acteurs et de proposer plusieurs scénarios de gouvernance, assurant une articulation efficace entre les différentes échelles de gestion.

La démarche débuterait en octobre 2016 et aboutirait, fin 2017, au choix d'un scénario de gouvernance. Ce choix serait effectué par un comité de pilotage élargi à l'ensemble des acteurs concernés par les différents scénarios proposés dans l'étude.

Nous souhaitons vous associer au comité de pilotage, instance de validation des différentes phases de la démarche.

Nous espérons que cette proposition, qui se veut complémentaire des démarches que vous menez sur votre territoire, retiendra votre attention et que vous y répondrez favorablement.

Si cette proposition vous agréée, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer les coordonnées d'un référent technique.

Nous restons à votre disposition pour apporter toutes les précisions qui vous seraient nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour le Conseil départemental
de la Haute-Garonne
Le Président**

**Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Le Président**

Georges MÉRIC

Alain ROUSSET

**Pour le Conseil départemental
du Tarn-et-Garonne
Le Président**

Christian ASTRUC

**Pour le Conseil régional
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
La Présidente**

Carole DELGA

**Pour le Conseil départemental
du Lot-et-Garonne
Le Président**

Pierre CAMANI

**Pour le Conseil départemental
de la Gironde
Le Président**

Jean Luc GLEYZE

Pour le Conseil Régional

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE ETUDE DE GOUVERNANCE A L'ECHELLE DU BASSIN GARONNE-ARIEGE-RIVIERES DE GASCOGNE

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour un marché public de prestations intellectuelles.

La présente convention est conclue :

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Georges MERIC, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1 boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du **octobre 2016**.

ET :

Le Conseil départemental du Tarn - et - Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert GOUZE, BP 783, 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du **octobre 2016**.

ET :

Le Conseil départemental du Lot - et - Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pierre CAMANI, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1633 avenue du Général LECLERC, 47922 AGEN Cedex 9, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du **octobre 2016**.

ET :

Le Conseil départemental de la Gironde, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean Luc GLEYZE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1 Esplanade Charles de Gaulle, CS 71223, 33074 BORDEAUX Cedex, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du **octobre 2016**.

ET :

Le Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, représenté par la Présidente du Conseil régional, Madame Carole DELGA, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE Cedex 9, dûment habilitée par la délibération de l'Assemblée régionale du **octobre 2016**.

ET :

Le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes, représenté par le Président du Conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée régionale du **octobre 2016**.

Ci-après, dénommées « les 6 collectivités ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les lois MAPTAM et NOTRe redistribuent les compétences des collectivités en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, dans son orientation A1, préconise une structuration du territoire «Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne» en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dans un délai de deux ans après son approbation.

Dans ce contexte, les 6 collectivités membres du SMEAG ont souhaité initier une réflexion sur la gouvernance du grand bassin Garonne et notamment :

- le périmètre de la gouvernance,
- le (les) type(s) de structure et sa (leur) composition,
- ses (leurs) missions et compétences.

Cette question doit être étudiée en considérant les spécificités du territoire :

- l'existence du SMEAG sur le bassin versant de la Garonne,
- l'existence d'un PGE sur les bassins de la Garonne et de l'Ariège,
- l'existence d'un SAGE sur le Ciron,
- l'élaboration en cours de SAGE sur les bassins versants de la Garonne, du Dropt et de l'Hers mort-Girou,
- l'émergence de SAGE sur le bassin de l'Ariège et celui de la Neste et des rivières de Gascogne,
- les structures existantes ou en cours d'émergence sur les autres bassins affluents de la Garonne (Tarn, Lot ...) qui sont, actuellement, dissociées de la réflexion sur la Garonne.

Le groupement de commandes, composé des 6 collectivités membres du SMEAG, portera donc l'étude intitulée :

« Quelle gouvernance à l'échelle du bassin Garonne–Ariège-rivières de Gascogne ? ».

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention crée un groupement de commandes tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles ayant pour objectif la réalisation d'une étude de gouvernance du bassin Garonne - Ariège - rivières de Gascogne.

Ce marché public sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 25, 66 à 69 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

L'étude a pour objet de proposer un ou plusieurs modes de gouvernance adaptés aux spécificités du territoire.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1- Modification de la présente convention

La présente convention peut subir des modifications qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

La passation d'un avenant intervient dans les conditions identiques à l'adoption de la convention constitutive, soit par délibération des organes délibérant des membres du groupement.

2.2- Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

2.2.1 L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité. Une copie de cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.2.2 Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties, sous la forme d'un avenant tel que défini dans l'article 2.1 de la présente convention. Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

2.3- Désignation et missions du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner comme coordonnateur le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président.

Le coordonnateur est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché.

Il est chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement de la procédure.

Il devra notamment assurer :

- l'animation du secrétariat du groupement de commandes (cf. article 2.5 de la présente convention) : convocation des réunions, rédaction de compte-rendu ...
- le recueil auprès des membres du groupement, des éléments nécessaires à l'élaboration de l'étude ;
- la signature de tout courrier afférant à l'étude après concertation avec le secrétariat du groupement de commandes ou, selon l'enjeu, le CoPil (cf. article 2.6 de la présente convention)
- pour la passation du marché :
 - l'évaluation du besoin (en collaboration avec les membres du groupement) ;
 - l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) (en collaboration avec les membres du groupement) ;
 - la procédure de consultation ;
 - l'analyse des offres (en collaboration avec les membres du groupement) ;
 - la rédaction des rapports d'analyse des offres (en collaboration avec les membres du groupement) ;
 - l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché avec sa commission d'appel d'offres ;
 - les négociations éventuelles permises par la réglementation des marchés publics en vue

- de l'attribution du marché dans les meilleures conditions ;
 - l'information des candidats du choix de la commission d'appel d'offres ;
 - la publication de l'avis d'attribution ;
 - la signature et la notification du marché ;
 - la transmission du marché aux autorités de contrôle ;
 - le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation du marché ;
 - l'action en justice tant en demande qu'en défense.
- pour l'exécution du marché :
- procéder au suivi et à la vérification des prestations exécutées, aux paiements et à la passation des avenants éventuels ;
 - régler les litiges avec les titulaires ;
 - agir en justice tant en demande qu'en défense ;
 - représenter le groupement à l'égard des tiers et accomplir tous les actes afférents à ces attributions.

2.4- Commission d'appel d'offres

En application de l'article L 1414 - 3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne dispose d'une commission d'appel d'offres et la réunit donc en fonction des besoins du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres procède notamment à l'attribution du marché.

2.5- Secrétariat du groupement de commandes

Le secrétariat du groupement de commandes est composé des services techniques des 6 collectivités.

Il devra notamment :

- collaborer à la rédaction du DCE et de la grille d'analyse des offres,
- consulter le comité technique sur le cahier des charges,
- préparer la réunion de la commission d'appel d'offres en analysant les offres.

2.6- Comité de pilotage (CoPil)

Le Comité de pilotage est composé des élus accompagnés des services des 6 collectivités, du Conseil départemental de l'Ariège, du Conseil départemental du Gers, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de Toulouse Métropole, de Bordeaux Métropole et des services du SMEAG, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Au rendu de la dernière phase de l'étude, pour le choix du scénario de gouvernance, ce comité de pilotage s'élargira à l'ensemble des acteurs pressentis pour faire partie des structures envisagées par les différents scénarios.

Cet organe de pilotage validera les différentes phases de l'étude.

2.7- Comité technique (CoTech)

Le comité technique est composé des services techniques des membres du comité de pilotage.

Au titre d'appui technique du CoPil, il devra notamment :

- préparer les réunions du CoPil,
- participer au suivi de l'étude.

2.8 – Missions des membres du groupement :

Elles sont définies aux articles 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des coûts de fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le Conseil départemental de Haute-Garonne. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière du marché de prestations intellectuelles, chaque membre du groupement intervient à hauteur d'un sixième du solde du marché.

Ce solde correspond à la somme des frais de publicité d'appel d'offres et de 30 % du montant TTC de la prestation.

En effet, le plan de financement prévisionnel intègre la participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 70% du montant TTC de la prestation sous réserve de la validation de la commission des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Une modification de la participation de l'Agence de l'Eau modifierait la présente convention selon les conditions indiquées dans l'article 2.1.

Le montant maximum du marché est estimé à 220 000 € HT (soit 264 000 € TTC) auquel seront ajoutés les frais de publicité d'appel d'offres estimés au montant maximum de 3 000 € TTC.

Les sommes dues par les 5 collectivités, au coordonnateur, seront créditées sur le compte ouvert à son nom. Le coordonnateur s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Ces sommes seront réglées en trois versements, après notification de la présente convention.

La procédure de mandatement sera engagée par les autres membres du groupement aux échéances suivantes :

- vingt pour cent (20 %) à la notification du marché ;
- cinquante pour cent (50%) à la réception du diagnostic ;
- trente pour cent (30 %) à la réception de la dernière phase de l'étude.

Dans le cas où un (des) avenant(s) à incidence financière devrai(en)t être conclu(s), les 6 collectivités se libéreront des sommes dues, soit respectivement le sixième du montant de l'avenant sur présentation de la facture correspondant à l'avenant.

Enfin les frais liés à des procédures pré contentieuses ou contentieuses seront partagés équitablement entre les 6 collectivités.

ARTICLE 4 - DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 6 collectivités et jusqu'à la date de validation, par le comité de pilotage, de la dernière phase de l'étude.

ARTICLE 5 - LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la

présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Etabli en six exemplaires originaux

A Toulouse, le

**Pour le Conseil départemental
de la Haute-Garonne
Le Président**

Georges MÉRIC

A Montauban, le

**Pour le Conseil départemental
du Tarn-et-Garonne
Le Président**

Christian ASTRUC

A Toulouse, le

**Pour le Conseil régional
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
La Présidente**

Carole DELGA

A Agen, le

**Pour le Conseil départemental
du Lot-et-Garonne
Le Président**

Pierre CAMANI

A Bordeaux, le

**Pour le Conseil départemental
de la Gironde
Le Président**

Jean Luc GLEYZE

A Bordeaux, le

**Pour le Conseil Régional
Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Le Président**

Alain ROUSSET

IV - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 - Suppression du poste d'Administrateur territorial

4.2 - Ratios d'avancement annuel

IV - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 - Suppression du poste d'Administrateur territorial

RAPPORT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération D05-03/05-01 du 16 mars 2005, l'Assemblée délibérante du Sméag a décidé de créer un poste fonctionnel permanent, à temps complet, de directeur général des services. Ce poste était destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux d'un grade minimum d'ingénieur en chef ou des Administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'Administrateur.

Afin de pourvoir le poste devenu vacant, le Comité syndical a décidé la création du poste au grade d'Administrateur territorial, le poste d'ingénieur en chef étant déjà créé.

Le choix du futur Directeur s'est porté sur un agent titulaire du grade d'Ingénieur en chef hors classe. Il s'agit aujourd'hui de supprimer un poste vacant qu'il n'est pas utile de conserver pour les besoins du service.

A cet effet, la saisine pour avis du Comité technique du Centre de gestion a été effectuée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

IV - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 - Suppression du poste d'Administrateur territorial

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

VU la délibération D05-03/05-01 du 16 mars 2005 portant création d'un poste permanent, à temps complet, de directeur général des services ;

VU la délibération D16-04/03-12 du 15 avril 2016 portant création d'un poste d'Administrateur territorial ;

VU le courrier de saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne ;

VU le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE le Président à procéder à la suppression du poste d'Administrateur territorial.

ACCEPTÉ le tableau des effectifs annexé à la délibération.

IV - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.2 - Ratios d'avancement annuel

RAPPORT

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les Collectivités doivent fixer annuellement ou de façon pluriannuelle un taux d'avancement de grade appelé « ratio » pour chaque grade de chaque corps.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Afin de prendre les mesures adéquates au bon déroulement de carrière des agents des petites collectivités, le texte du même article 49 ne limite pas le taux qui est déterminé librement par les collectivités. Ainsi une petite collectivité peut fixer un taux de 100 % pour tous les cadres d'emploi afin de ne pas ralentir la carrière de ses agents.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale. Ainsi même si le ratio d'avancement est défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable. Il sera en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions au tableau d'avancement. Exemples : évaluation annuelle, ancienneté, compétences, investissement, motivation, effort de formation, ...

Il est rappelé que l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi. Une fois établi, le tableau est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et ne peut plus subir de modifications en cours d'année.

Je vous propose de fixer pour chaque grade de chaque cadre d'emploi en fonction dans la collectivité (actuel ou à venir) le ratio à 100 %.

Je précise que le taux retenu reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

IV - MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.2 - Ratios d'avancement annuel

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49 ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne ;

Sur la proposition du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE de fixer pour chaque grade de chaque cadre d'emploi en fonction dans la collectivité (actuel ou à venir) le ratio à 100 %. Ce ratio est valable tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

RAPPELLE que le taux de promotion s'applique sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

RAPPELLE que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

DÉCIDE D'ÉTABLIR les tableaux d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle, de l'ancienneté et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la Commission Administrative du Centre de gestion de la Haute-Garonne.

DE SUBORDONNER le cas échéant, la nomination des agents promus à l'existence au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance dudit emploi : l'organigramme de la collectivité sera modifié en tenant compte de ces éléments.

DIT que le Président est autorisé à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits, le cas échéant, au budget 2016, et les suivants.

V - QUESTIONS DIVERSES
